

ACCORD COLLECTIF DE PREVOYANCE INTER-BRANCHES DU 11 MARS 2003
DES SALARIES NON CADRES DES EXPLOITATIONS DE POLYCULTURE,
DE VITICULTURE, D'ELEVAGE, DE MARAICHAGE, D'HORTICULTURE, DE PEPINIERS,
DES ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES ET FORESTIERS,
DES COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIEL AGRICOLE
ET DES ASSOCIATIONS DE REMPLACEMENT
DE LOIRE-ATLANTIQUE

(modifié par avenants n° 1 du 25.11.2003, n° 2 du 09.11.2005, n° 3 du 17.02.2006, n° 4 du 2 octobre 2009 et n° 5 du 26 novembre 2012)

--o-O-o--

Les organisations professionnelles et syndicales désignées ci-après :

- l'Union départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Loire-Atlantique ;
- la Confédération Paysanne FDSEA-TP de Loire-Atlantique ;
- l'Association Viticole de la Région Nantaise ;
- le Syndicat Général des Vignerons de Nantes ;
- la Fédération des Groupements Maraîchers Nantais ;
- le Syndicat des Producteurs Horticulteurs et Pépiniéristes de Loire-Atlantique ;
- le Groupement des Entrepreneurs de Travaux Agricoles et Forestiers de Loire-Atlantique ;
- la Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole de Loire-Atlantique ;
- la Fédération des Associations de Remplacement 44 ;

d'une part, et

- le Syndicat départemental C.F.D.T. des salariés de la production agricole ;
- l'Union départementale des syndicats confédérés C.G.T. de Loire-Atlantique ;
- l'union départementale des syndicats C.F.T.C. de Loire-Atlantique ;
- le Syndicat des Cadres d'entreprises agricoles C.F.E.-C.G.C ;
- l'union départementale de Loire-Atlantique C.G.T. Force Ouvrière *(adhésion le 30.01.2008)* ;

d'autre part,

sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique dans les établissements de Loire-Atlantique des entreprises et exploitations relevant des activités suivantes :

- Elevage spécialisé de gros ou petits animaux,
- Culture et élevage non spécialisés,
- Viticulture,
- Maraîchage,
- Horticulture,
- Pépinière,
- Travaux agricoles,
- Coopératives d'utilisation de matériel agricole,
- Associations de remplacement.

(Avenant n° 4 du 02.10.2009) « Il bénéficie à l'ensemble des salariés à partir du premier jour du mois civil qui suit trois mois d'ancienneté dans l'entreprise, à l'exception de ceux relevant de la convention collective nationale de prévoyance des ingénieurs et cadres d'entreprises agricoles du 2 avril 1952 .»

ARTICLE 2 – INCAPACITE TEMPORAIRE

(Avenant n° 4 du 02.10.2009) « Les salariés ne relevant de la convention collective nationale de prévoyance des ingénieurs et cadres d'entreprises agricoles du 2 avril 1952 répondant aux conditions d'ouverture du droit en arrêt de travail pour cause de maladie et d'accident de la vie privée, d'accident de trajet, d'accident du travail ou de maladie professionnelle bénéficient :

- en cas d'accident de travail, de trajet ou de maladie professionnelle, d'une indemnisation complémentaire aux indemnités journalières versées par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole dès le premier jour d'arrêt, de sorte que l'indemnisation globale brute soit égale à 80% du salaire retenu pour le calcul des indemnités journalières légales pendant 90 jours. Au-delà de 90 jours, il est versé au salarié une indemnité complémentaire égale à 25 % du salaire brut aussi longtemps que sont versées les indemnités journalières légales.

- en cas de maladie ou d'accident de la vie privée, d'une indemnisation complémentaire aux indemnités journalières versées par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole dès le quatrième jour d'arrêt, de sorte que l'indemnisation globale brute soit égale à 80% du salaire retenu pour le calcul des indemnités journalières légales pendant 90 jours. Au-delà de 90 jours, il est versé au salarié une indemnité complémentaire égale à 25 % du salaire brut aussi longtemps que sont versées les indemnités journalières légales.

Les prestations prévues au présent article sont revalorisées selon les mêmes modalités que les prestations légales.

Les prestations du régime de base et du régime complémentaires allouées au salarié ne peuvent avoir pour effet de porter le total des indemnités nettes à une somme supérieure à la rémunération nette perçue au cours des douze mois précédant l'arrêt de travail.

- L'indemnisation prévue au présent article est mise en œuvre sans préjudice de l'application des articles L 1226-1 et D 1226-1 à D1226-8 du code du travail. »

ARTICLE 3 – INCAPACITE PERMANENTE

(Avenant n° 1 du 25.11.2003) « Les mêmes salariés bénéficient, en cas d'attribution d'une pension d'invalidité des assurances sociales agricoles de catégorie 1, 2 ou 3 ou d'une rente Accident du travail, pour un taux d'incapacité au moins égal à 66,66 %, d'une pension mensuelle Incapacité Permanente (avenant n° 2 du 09.11.2005) « GAMARCA » égale à 25 % du douzième des rémunérations perçues au cours des quatre trimestres civils précédant la date de mise en invalidité.

Les prestations prévues au présent article sont revalorisées selon les mêmes modalités que les prestations légales. »

ARTICLE 4 – GARANTIE DECES

Les mêmes salariés bénéficient de la garantie décès dans les conditions suivantes :

- Capital décès :
 - 100 % du salaire annuel brut, majoré de 25 % par enfant à charge,
 - Versement anticipé de capitaux décès en cas d'IAD 3^{ème} catégorie.
- Indemnité frais d'obsèques :
 - Versement suite au décès du conjoint ou d'un enfant à charge d'une indemnité funéraire de 100 % PMSS.
- Rente éducation pour orphelins :
 - Versement à chaque enfant orphelin d'une rente annuelle de :
 - 50 points par an et par enfant jusqu'à 10 ans,
 - 75 points par an et par enfant de 11 à 17 ans,
 - 100 points par an et par enfant de 18 à 25 ans.

La valeur du point, fixée à la date de signature du présent accord, à 18,6811 euros fait l'objet d'une revalorisation annuelle décidée par (avenant n° 2 du 09.11.2005) « le gestionnaire ».

ARTICLE 5 – COTISATIONS

(Avenant n° 5 du 26.11.2012) « Les cotisations finançant les garanties décès, incapacité temporaire et incapacité permanente sont assises sur les rémunérations brutes versées à tous les salariés répondant aux conditions d'ouverture du droit, à l'exception de ceux relevant de la convention collective nationale de prévoyance des ingénieurs et cadres des entreprises agricoles du 2 avril 1952.

La garantie décès est financée par une cotisation dont deux tiers sont à la charge de l'employeur et un tiers est à la charge du salarié.

La garantie d'incapacité temporaire applicable à partir du premier jour d'arrêt en cas d'accident du travail, d'accident de trajet ou de maladie professionnelle et à partir du huitième jour d'arrêt en cas d'accident ou de maladie de la vie privée, est financée par une cotisation dont deux tiers sont à la charge de l'employeur et un tiers est à la charge du salarié.

La garantie d'incapacité temporaire applicable du quatrième au septième jour d'arrêt en cas d'accident ou de maladie de la vie privée, est financée par une cotisation à la charge exclusive du salarié.

La cotisation patronale incapacité temporaire doit au minimum correspondre aux obligations des articles L 1226-1 et D 1226-1 à D1226-8 du code du travail.

En sus de cette cotisation, l'employeur versera une cotisation exclusivement à sa charge et destinée au financement de l'assurance des charges patronales.

La garantie d'incapacité permanente d'origine professionnelle est financée par une cotisation dont deux tiers sont à la charge de l'employeur et un tiers est à la charge du salarié.

La garantie d'incapacité permanente d'origine privée est financée par une cotisation à la charge exclusive du salarié.

Il en résulte la ventilation des cotisations suivantes :

GARANTIES	TAUX	PART PATRONALE	PART SALARIALE
Incapacité temporaire à partir du 1 ^{er} jour en AT et MP et du 8 ^{ème} jour en accident et maladie vie privé	1.02%	0.68%*	0.34%
Incapacité temporaire du 4 ^{ème} au 7 ^{ème} jour en accident et maladie vie privée	0.10%		0,10%
Charges patronales	0.18%	0.18%	
Incapacité permanente d'origine professionnelle	0.07%	0.05%	0.02%
Incapacité permanente d'origine privée	0.77%		0.77%
Décès	0.30%	0.20%	0.10%
TOTAL	2.44%	1.11%	1.33%

* Dont 0.54% correspondant aux obligations des articles L1226-1 et D1226-1 à D1226-8 du code du travail

Afin de prendre en compte les effets de la loi portant réforme des retraites sur la durée de service des prestations incapacité temporaire de travail et/ou incapacité permanente de travail, il est instauré une cotisation exceptionnelle et temporaire de 0,38% qui s'ajoute au taux de cotisation du régime.

Cette cotisation exceptionnelle et temporaire sera répartie entre l'employeur et le salarié dans les conditions suivantes : 0,23% à la charge du salarié et 0,15% à la charge de l'employeur.

Cette cotisation sera prélevée pendant une durée de 36 mois.

A l'issue de cette période, la cotisation exceptionnelle et temporaire cessera d'être appelée.»

(Avenant n° 3 du 17.02.2006) « **ARTICLE 6 – ORGANISME GESTIONNAIRE**

La gestion de la garantie financière est assurée par un prestataire désigné par les signataires du présent accord. Cette désignation se concrétise par la signature d'un accord d'adhésion. »

ARTICLE 7 – DATE D'EFFET

(Avenant n° 1 du 25.11.2003) « Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2004 pour une durée indéterminée, sous réserve de l'extension.

Les modalités de calcul des prestations définies aux articles 2 et 3 s'appliquent aux arrêts de travail et aux attributions de pensions d'invalidité survenus à compter du 1^{er} juillet 2004 ; les arrêts de travail survenus avant cette date et les pensions Incapacité Permanente ayant pris effet à cette même date restant indemnisés sur la base prévue par l'accord du 11 mars 2003. »

ARTICLE 8 – REVISION – DENONCIATION

Le présent accord peut faire l'objet d'une révision ou d'une dénonciation partielle ou totale à la demande de l'une des parties, au moins deux mois avant le terme de chaque année civile, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée d'une part aux autres parties signataires, d'autre part (Avenant n° 5 du 26.11.2012) « à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité Territoriale, Tour de Bretagne, Place de Bretagne, 44 047 NANTES cedex 01 ».

Les conditions et modalités de la mutualisation de ces garanties seront, en tout état de cause, réexaminées selon une périodicité qui ne peut excéder cinq ans conformément à l'article L.912-1 du code de la Sécurité Sociale.

« En cas de dénonciation du présent accord et de changement d'organisme assureur :

- les prestations d'incapacité temporaire et permanente en cours de service sont maintenues à leur niveau atteint au jour de la résiliation ;

- il appartiendra aux parties signataires, conformément à l'article L.912-3 du code de la sécurité sociale, d'organiser avec le nouvel assureur, la poursuite de la revalorisation des prestations incapacité et invalidité au moins sur la base de l'évolution du point de retraite ARRCO ;
- la garantie décès est également maintenue pour les bénéficiaires de prestations d'incapacité temporaire et permanente ».

ARTICLE 9 – EXTENSION

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord à toutes les exploitations et entreprises situées dans son champ professionnel d'application.

FAIT à NANTES, le 11 MARS 2003.

Ont, après lecture, signé :

- Pour l'Union départementale des Syndicats d'exploitants agricoles de Loire-Atlantique ;
M. Jean-François COUE
- Pour la Confédération Paysanne FDSEA - TP ;
M. Patrick BARON
- Pour l'Association Viticole de la Région Nantaise ;
M. Philippe CHENEAU
- Pour le Syndicat Général des Vignerons de Nantes ;
M. Clair MOREAU
- Pour la Fédération des Groupements Maraîchers Nantais ;
M. Jean-Roger GARNIER
- Pour le Syndicat des Producteurs Horticulteurs et Pépiniéristes de Loire-Atlantique ;
M. Jean-Louis MENARD
- Pour le Groupement des Entrepreneurs de Travaux Agricoles et Forestiers ;
M. Jean LANDAIS
- Pour la Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole de Loire-Atlantique ;
M. PERRAUD
- Pour la Fédération des Associations de remplacement ;
M. Gabriel URVOY
- Pour le Syndicat départemental C.F.D.T. des salariés de la production agricole ;
M. Yves MAINGUET

- Pour l'Union départementale des syndicats confédérés C.G.T. de Loire-Atlantique ;
M. Gérard DESILE

- Pour l'Union départementale des syndicats C.F.T.C. de Loire-Atlantique ;
M. Serge MENARD

- Pour le Syndicat des Cadres d'entreprises agricoles C.F.E.-C.G.C ;
M. Jean-Claude DOLLET

- Pour l'union départementale de Loire-Atlantique C.G.T. Force Ouvrière (*adhésion le 30.01.2008*) ;
M. Yann COUROUSSÉ